N° 2024/162

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société SATELEC sise 24 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Chatillon, en date du 12 septembre 2024,

Considérant la notification du lot n°1 pour la société SATELEC concernant le marché de réhabilitation de voiries et enfouissement des réseaux de la rue du Maréchal Foch,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'enfouissement des réseaux de la rue du Maréchal Foch

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SATELEC est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux de la rue du Maréchal Foch, à partir du **30 septembre 2024 jusqu'à la fin des travaux,**

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits durant chacune des trois (03) phases des travaux de 7h30 à 17h30 ; les phases concernées sont :

- **Phase n° 1** : depuis la rue de Provins jusqu'à la rue de la République (dès le 30 septembre 2024 jusqu'à la fin des travaux)
- **Phase n°2** : depuis la rue de la République jusqu'à la rue de la Croix-Saint-Marc (après la fin des travaux de la phase 1)
- **Phase n° 3** : de la rue de la Croix-Saint-Marc jusqu'à la rue de la Libération (après la fin des travaux de la phase 2)

Article 3 : Une déviation de la circulation est effectuée selon l'exécution des phases de travaux :

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

- **Phase n° 1 et 2** : déviation de la circulation par la rue de la Croix-Saint-Marc, rue de la Libération, rue de la Madeleine et rue de Melun.

- **Phase n° 3** : déviation de la circulation par la rue de la Croix-Saint-Marc et la rue de la Libération.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SATELEC.

Article 5 : la collecte des ordures ménagères du samedi est réalisée en porte à porte alors que les autres collectes seront réalisées en regroupant les bacs à ordures ou tri sélectif aux extrémités de chaque section (phase) concernée par les travaux en point de collecte.

Article 6 : Une réorganisation des arrêts et de la circulation des bus est prévue en tenant compte du déroulement des phases de travaux :

- **Phase 1 et 2** : l'arrêt de bus « Maréchal Foch 2 (bus se dirigeant vers la Poste) sera déplacé face à l'arrêt existant de la rue de la Croix-Saint-Marc. L'arrêt de bus « la Poste », sera déplacé rue de Provins en direction du centre-ville. La déviation des bus se fera par la rue de la Croix-Saint-Marc, rue de la Libération puis rue de la Madeleine.

- **Phase 3** : les 2 arrêts de bus les Cottages seront déplacés rue de la Libération au droit du château d'eau. La déviation se fera par la rue de la Libération et la rue de la Croix Saint-Marc.

Article 7 : la base vie du projet est implantée sur une partie de la place de la Madeleine côté habitation. Le stationnement y est interdit durant toute la durée des travaux.

Article 8 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec les articles 2 et 7 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SATELEC.

Article 10: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 12: Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société SATELEC,
La société SEPUR,
La société KEOLIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16/09/2024

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)